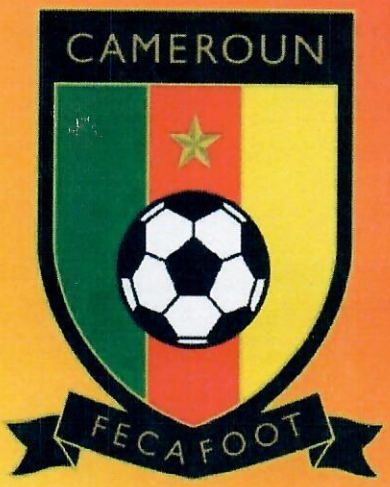

REGLEMENTS GENERAUX DE LA FECAFOOT

FECAFOOT

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES 8
CHAPITRE I- DE LA FEDERATION 8
SECTION I- DES GENERALITES 8
Article 1er : Compétence de la Fédération 8
Article 2 : Droit de juridiction 8
Article 3 : Saison sportive 8
Article 4 : champ d'application 8
Article 5 : Prise d'effets et publication des décisions 9
Article 6 : Relation entre la FECAFOOT et ses Membres 9
SECTION II – DES COMMISSIONS 9
Article 7 : Type de Commissions 9
CHAPITRE II – DES LIGUES SPORTIVES 10
Article 8 : Principe d'autorité et de soumission 10
SECTION I - DE L'ORGANE EN CHARGE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL 11
Article 9 : Délégation et Statuts des clubs 11
Article 10 : Convention FECAFOOT- Organe en charge du Football Professionnel 11
SECTION II – DES LIGUES REGIONALES, DEPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENTS 11
Article 11 : Statut 11
Article 12 : Reddition des comptes 11
SECTION III- DES LIGUES SPECIALISEES 11
Article 13 : Délégation des compétences 11
CHAPITRE III- DES CLUBS 12
SECTION I – DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SOCIETES SPORTIVES 12
Article 14 : Principes 12
Article 15 : Affiliation 14
SECTION II – DE L'ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS 15
Article 16 : Participation aux compétitions 15
Article 17 : Obligations administratives 16
Article 18 : Assemblée Général annuelle des clubs 17
Article 19 : Quotes-parts 17
SECTION III- DES OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS 17
Article 20 : Frais de transport et de séjour 17
Article 21 : Comptabilisation, compensation et aides financières 17
Article 22 : Assurance 18
Article 23 : Encadrement des supporters 18
Article 24 : Respect des obligations 18
Article 25 : Intersaison 19
SECTION IV – DES MODIFICATIONS STRUCTURELLES 19
Paragraphe 1 – De la modification de l'organe exécutif ou des Statuts d'un club 19
Article 26 : Modification de l'organe exécutif ou des Statuts d'un club 19
Paragraphe 2 - du Changement de nom 19
Article 27 : Principe 19
Paragraphe 3 – Du changement de Siège social 20
Article 28 : Principe 20
Paragraphe 4 – De la fusion 20

Article 29 : Principe 20
Article 30 : De l'Homologation de la fusion 20
Paragraphe IV – Du partenariat, de la cession d'un club et de la cession des parts. 21
Article 31: Principe 21
Article 32 : Cession des actions 22
SECTION V – DE LA CESSATION D'ACTIVITES 22
Paragraphe 1 –De la non-activité 22
Article 33 : Définition 22
Article 34 : Conditions 22
Paragraphe 2 – De l'exclusion / De la Radiation d'un club 22
Article 35 : Principe 22
Article 36 : Conditions de réinscription 23
Paragraphe 3 – De la démission 23
Article 37 : Principe 23
CHAPITRE III : DES JOUEURS 23
SECTION I – DES GENERALITES 23
Article 38 : Principe 23
Article 39 : Joueur amateur 24
Article 40 : Joueur professionnel, fédéral ou en formation 24
Article 41 : contrat de joueur professionnel 25
Article 42 : Contrat d'entraîneur 26
Article 43 : Accord de non-sollicitation 26
Article 44 : Indemnité de préformation 27
Article 45 : Délai de paiement de l'indemnité de préformation 27
SECTION II : - DES OBLIGATIONS DES JOUEURS 27
Article 46 : Principe 27
TITRE II - DE LA LICENCE 27
CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES 27
Article 47 : Principe 27
Article 48 : Validité de la licence 28
CHAPITRE II- TYPES DE LICENCES 28
SECTION I – DESCRITIF 28
Article 49 : Classification 28
Article 50 : Autorité compétente 28
La délivrance des licences relève de la compétence du Secrétaire Général de la Fédération. 28
SECTION II – DE L'UNICITE DE LA LICENCE 28
Article 51 : Principe 28
Article 52 : Exceptions 29
SECTION III– DE L'OBTENTION DE LA LICENCE 29
SOUS-SECTION I - DES CONDITIONS D'OBTENTION 29
Article 53 : Principe 29
Paragraphe 1 - Des Catégories d'âge 29
Article 54 : Classification 29
Paragraphe 2 - De la Nationalité 30
Article 55 : Joueur étranger né au Cameroun 30
Article 56 : Acquisition de nationalité 30

Paragraphe 3 - Du contrôle médical 30
Article 57 : Principe 30
Article 58 : Cas particuliers 30
Article 59 : Certificat médical 31
Article 60 : Surclassement 31
SOUS-SECTION II : FORMALITES ADMINISTRATIVES 32
Paragraphe 1 – Des principes 32
Article 61 : Composition du dossier 32
Article 62 : Pseudonyme 32
Article 63 : Militaire en activité 32
Article 64 : Frais de licence 33
Paragraphe 2 - De l'enregistrement 33
Article 65 : Transmission du dossier de licence 33
Article 66 : Réception et traitement des dossiers physiques 33
Paragraphe 3 – De la validation 33
Article 67 : Immatriculation 33
Paragraphe 4 – Des cas de refus, de retrait ou d'annulation de la licence 34
Article 68 : Principe 34
SECTION III – DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS 34
Article 69 : Principe 34
SECTION IV – DES TRANSFERTS DES JOUEURS 35
SOUS-SECTION I : DES TRANSFERTS NATIONAUX 35
Paragraphe 1 – De la démission 35
Article 70 : Principe 35
Paragraphe 2 : Des joueurs issus de clubs dissous, exclus ou en non-activité ou radié 35
. Article 71 : Principe 35
Paragraphe 3 - Du joueur issu de clubs fusionnés 35
Article 72 : Principe 35
Paragraphe 4 - Du joueur libre 35
Article 73 : Principe 35
Paragraphe 5 - Du joueur libéré 36
Article 74 : Principe 36
Paragraphe 6 - Du prêt des joueurs 36
Article 75 : Principe 36
Paragraphe 7 – Des transferts des jeunes 37
Article 76 : Principe 37
Paragraphe 8- Du surclassement des jeunes 37
Article 77 : Principe 37
Paragraphe 9 – De l'opposition à un transfert 37
Article 78 : Principe 37
Article 79 : Principe 37
Article 80 : Nombre de joueurs étrangers 38
Article 81 : Certificat International de Transfert 38
SOUS-SECTION III – DE L'INDEMNITE DE TRANSFERT 39
Paragraphe 1 – De l'indemnité consécutive à un transfert national 39
Article 82 : Principe 39
Paragraphe 2 – De l'Indemnité consécutive à un transfert international 39

Article 83 : Principe 39
CHAPITRE III : DES LICENCES DES DIRIGEANTS, DES ARBITRES, DES ENTRAINEURS, DES EDUCATEURS, DU PERSONNEL MEDICAL ET DES INTERMEDIAIRES 40
SECTION I : DE LA LICENCE DE DIRIGEANT 40
Article 84 : Principe 40
SECTION II : DE LA LICENCE DES ARBITRES, ENTRAINEURS ET EDUCATEURS 41
Article 85 : Principe 41
SECTION III : DE LA LICENCE DE PERSONNEL MEDICAL 41
Article 86 : Principe 41
SECTION IV : DE LA LICENCE D'INTERMEDIAIRES 42
Article 87 : Principe 42
TITRE III – DES COMPETITONS 42
CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES 42
Article 88 : Match officiel 42
Article 89 : Participation à une Coupe ou à un tournoi 42
Article 90 : Prééminence des Règlements Généraux dans la programmation des matchs 43
Article 91 : Lois du jeu 43
Article 92 : Interdictions diverses et dopage 43
Article 93 : Force des rapports des officiels 43
CHAPITRE II – DE L'ORGANISATION DES EPREUVES NATIONALES 43
Article 94 : Principe 43
Article 95 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football Professionnel 44
Article 96 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football Féminin 44
Article 97 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football des Jeunes 44
Article 98 : Compétitions organisées par la FECAFOOT ou déléguées aux Ligues régionales et départementales 45
SECTION II – DU PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELEGATION 45
Article 99 : Mécanismes 45
Article 100 : Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs 46
SECTION III – DU DEROULEMENT DES RENCONTRES 46
SOUS-SECTION- DES CONDITIONS GENERALES 46
Paragraphe 1 : Des terrains de jeu 46
Article 101 : Homologation 46
Article 102 : Heure et lieu des matches/ calendrier 46
Paragraphe 3 – Du service d'ordre 48
Article 103 : Principe 48
Paragraphe 4 – Des officiels 48
Article 104 : Définition 48
Article 105 : Désignation et rôle du commissaire de match 48
Paragraphe 5 – Des documents officiels 49
Article 106 : Liste et gestion 49
Paragraphe 6 - Des équipements des joueurs 50
Article 107 : Couleurs des clubs 50
SOUS-SECTION II – DES FORMALITES D'AVANT-MATCH 51
Paragraphe 1 – réunion technique-Arrivée au stade 51
Article 108 : Réunion technique 51
Article 109: Arrivées au stade 51

Article 110 : Constat d'absence 51
Article 111 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match 52
Paragraphe 2 – De la feuille de match 52
Article 112 : Principe 52
Article 113 : Gestion des remplaçants 52
Article 114 : Nombre minimum de joueurs lors d'un match 52
Paragraphe 3 - De la présentation des licences 53
Article 115 : Principe 53
Paragraphe 4 – Des réserves de qualification 53
Article 116 : Principe 53
SOUS-SECTION III – DES FORMALITES EN COURS DE MATCH 54
Paragraphe 1 : Des ballons, de l'occupation des bancs de touche et du remplacement des joueurs 54
Article 117 : Des ballons 54
Article 118 : De l'occupation des bancs de touche 54
Article 119 : Du remplacement des joueurs 55
Paragraphe 2 – Des réserves techniques 55
Article 120 : Principe 55
SOUS-SECTION IV- DE LA PARTICIPATION AUX RENCONTRES 56
Article 121 : Principe 56
Article 122 : Effets de la suspension 56
Article 123 : Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure 56
Article 124 : Nombre d'encadreurs sur le banc de touche 56
Article 125 : Frais de réserve 57
Article 126 : Homologation des matches 57
Article 127 : Cotation et classement 57
Article 128 : Effets des matches perdus par pénalités 57
Article 129 : Discriminants pour départager des équipes ayant un même nombre de points 58
Article 130 : Club exclu ou forfait général 59
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX 59
SECTION I – DES MATCHS DES SELECTION NATIONALES 59
Article 131 : Définition 59
Article 132 : Éligibilité 59
Article 133 : Obligations des joueurs sélectionnés 59
SECTION II - DES MATCHES AMICAUX ENTRE CLUBS 60
Article 134 : Principe 60
Article 135 : Autorisation et sanctions 60
TITRE IV - DES PROCEDURES ET DES PENALITES 61
CHAPITRE I – DES PROCEDURES 61
SECTION I – DES GENERALITES 61
Article 136 : Principes 61
SECTION II – DES RECLAMATIONS 62
Article 137 : Principe 62
Article 138 : Exceptions 62
SECTION III –DES RECOURS 62
Article 139 : Dispositions générales 62
Article 140 : Compétence en matière de recours 63

CHAPITRE II – DES PENALITES 63
SECTION UNIQUE – DES GENERALITES 63
Article 141 : Sanctions applicables 63
TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES 63
Article 142 : Report des matches en cas de décès 63
Article 143 : Cas non prévus 64
Article 144 : Prééminence des Règlements Généraux 64
Article 145 : Entrée en vigueur 64

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I- DE LA FEDERATION

SECTION I- DES GENERALITES

Article 1er : Compétence de la Fédération

La Fédération régit le football amateur et contrôle le football professionnel sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Droit de juridiction

1) La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs ou professionnels dans toutes les catégories d'âge, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salaries ou non de ceux-ci, ainsi que les responsables des organes des Ligues et les membres de la FECAFOOT et des Ligues.
2) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation de se conformer aux dispositions des Statuts de la FECAFOOT et, notamment, s'interdire de saisir les juridictions de droit commun ou administratives, sous peine de sanction.
3) Par soucis de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux licencies, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 3 : Saison sportive

1) La saison sportive début avant le 15 du mois d'octobre d'une année et s'achève au plus tard le 31 mai de l'année suivante.
2) Toutefois, le Comité Exécutif peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football camerounais. Il rendra compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 : champ d'application

Les présents Règlements sont applicables à l'organe en charge du Football Professionnel aux Ligues régionales, départementales et d'arrondissements, aux Ligues

spécialisées de Football des jeunes, Football Féminin, Beach Soccer, Corpos et Vétérans ainsi qu'aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Camerounaise de Football.

Article 5 : Prise d'effets et publication des décisions

1) Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la FECAFOOT et au Comité Exécutif, de même que toutes les modifications apportées aux textes de la FECAFOOT prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif.
2) La publication officielle de ces décisions ainsi que celle de l'ensemble des actes règlementaires pris par la Fédération sont effectuées par voie électronique, via son site.
3) La Fédération publie également un bulletin officiel qui contient notamment : les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, les décisions des Commissions indépendantes ainsi que les actes de gestion pris par le Président ou le Secrétaire General de la FECAFOOT.
4) L'abonnement au bulletin officiel est obligatoire pour tous les clubs affilies et les Ligues.

Article 6 : Relation entre la FECAFOOT et ses Membres

1) Les relations entre les Ligues, les associations affiliées ou agréées et la Fédération sont assurées par leurs organes dirigeants.
2) Les clubs et autres associations affiliées ou agréées produisent la liste des membres de leurs organes dirigeants et leurs sociétés s'il s'agit des clubs professionnels, avec indication du siège social et du correspondant avec la FECAFOOT, ainsi que leurs Statuts et règlement intérieur.
3) Toutes les sanctions prononcées par la Fédération sont communiquées aux Ligues et associations affiliées ou agrées qui doivent en assurer le respect en leur sein. De même, les Ligues et les associations reconnues doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les sanctions prononcées par elles pour raisons sportives.

SECTION II – DES COMMISSIONS

Article 7 : Type de Commissions

1) Les Commissions qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des compétitions sont les suivantes :
    a. Les Commissions indépendantes ;

- La Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;
- Les Commissions régionales, départementales et d'arrondissements d'homologation et de discipline ;
- La Commission d'homologation et de Discipline de l'organe en charge du Football Professionnel;
- La commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;
- La Commission d'Éthique de la FECAFOOT ;
- La Commission de Recours de la FECAFOOT ;

b. Les Commissions Permanentes :

- La Commission des Compétitions Nationales et Internationales ;
- La Commission Centrale des Arbitres ;
- La Commission Centrale des Arbitres ;
- La Commission du Statut du joueur ;
- La Commission de la Médecine Sportive ;
- La Commission de Sécurité ;

2) Le Secrétaire General de la FECAFOOT est membre de droit avec voix consultative de toutes les Commissions sus visées. Il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix ayant des compétences sur la matière a débats.

CHAPITRE II – DES LIGUES SPORTIVES

Article 8 : Principe d'autorité et de soumission

1) Les Ligues sportives Membres de la FECAFOOT sont régies par les dispositions de Loi du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, des Statuts de la FECAFOOT et leurs propres Statuts.
2) Les dirigeants des Ligues sportives Membres de la FECAFOOT sont placés sous le contrôle et l'autorité du Secrétaire Général de la FECAFOOT en matière d'organisation et de déroulement des compétitions. A ce titre, ils sont soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique, sous peine d'application par le Comité Exécutif de l'une des sanctions prévues par les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT.
3) Les dirigeants des Ligues sportives qui entravent volontairement l'organisation et/ ou le déroulement des compétitions s'exposent a une suspension par le Comité Exécutif et a une révocation de leurs fonctions par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

SECTION I - DE L'ORGANE EN CHARGE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article 9 : Délégation et Statuts des clubs

1) La FECAFOOT délègue la gestion du football professionnel à l'organe en charge du Football Professionnel.
2) Les clubs participants aux championnats professionnels ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe du Cameroun et à la Coupe de la Ligue le cas échéant.

Article 10 : Convention FECAFOOT–Organe en charge du Football Professionnel

Une convention fixe les rapports entre la FECAFOOT et l'organe en charge du Football Professionnel.

SECTION II – DES LIGUES REGIONALES, DEPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENTS

Article 11 : Statut

1) Les Ligues régionales, départementales et d'arrondissements secondent la Fédération dans la réalisation de son programme.
2) Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts, Codes et règlements de la FECAFOOT. Aucun article de leurs Statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et règlements de la FECAFOOT.

Article 12 : Reddition des comptes

Les Ligues visées à l'article 11 ci-dessus se tiennent en rapport constant avec le Secrétariat Général de la FECAFOOT et font parvenir à ce dernier, dans un délai de 30 jours, le Procès-verbal officiel des réunions de leurs organes statutaires sous peine d'application à leurs dirigeants des sanctions par les Statuts de la FECAFOOT.

SECTION III- DES LIGUES SPECIALISEES

Article 13 : Délégation des compétences

1) La gestion du Football Féminin, du Football des jeunes, du Football Corpos et Vétérans, du Futsal et de Beach Soccer peut être déléguée aux Ligues spécialisées par la FECAFOOT.
2) Une convention fixe les rapports entre la FECAFOOT et les Ligues spécialisées.

CHAPITRE III- DES CLUBS

SECTION I – DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SOCIETES SPORTIVES

Article 14 : Principes

1) Toute association sportive civile, ci-après dénommée « CLUB », désirant s'affilier ou être agréée par la Fédération Camerounaise de Football doit remplir les conditions fixées par la législation et la règlementation en vigueur.

a) Les associations sportives civiles affilées a la FECAFOOT et qui, notamment, emploient les sportifs contre rémunération fixée d'accord parties, sont tenues de constituer en leur sein, pour la gestion de leurs activités commerciales, une société sportive.

b) Cette société sportive prend la forme :

- Soit d'une société d'économie mixte (SEM) ;
- Soit d'une société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Soit d'une société anonyme (SA).

c) c) Les sociétés sportives ci-dessus sont régies par la législation sur les sociétés commerciales.

2) L'association sportive civile affiliée à la FECAFOOT qui constitue une société sportive continue d'exister en tant qu'association et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation ainsi que du droit de représentation aux instances statutaires de la FECAFOOT et de l'organe en charge du Football Professionnel.

3) Elle doit détenir au moins 51% du capital social et des droits de vote à l'Assemblée Générale de la société anonyme à objet sportif qu'elle a créée.

4) La société sportive prend la même dénomination que l'association support.

5) L'association sportive civile et la société sportive qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par les instances statutaires respectives après avis conforme de la FECAFOOT et de l'organe en charge du Football Professionnel.

6) La convention mentionnée ci-dessus comporte des stipulations précisant :

a) La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;

b) La répartition entre l'association et la société des activités lies à la formation des sportifs ;

c) Les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association ;

d) Les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements ;

e) Les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association ;

f) La durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive, sans pouvoir dépasser trois ans ;

g) Les modalités de renouvellement de la convention, qui ne doivent pas inclure de possibilité de reconduction tacite.

7) La convention prévoit également que la participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par l'organe en charge du Football Professionnel relève de la compétence de la société pour la durée de la convention, dès lors que la Fédération a autorisé la société à faire usage à cette fin du numéro d'affiliation délivré à l'association ;

8) L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire a la FECAFOOT et a la Ligue de Football Professionnel du Cameroun l'organe en charge du Football Professionnel en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- Les Statuts de la société ;
- Un extrait du registre de commerce ;
- Le projet de convention soumis à l'avis de la FECAFOOT ainsi que de l'organe en charge du Football Professionnel.

9) Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement d'être porteuse de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée d'un club de football affilie a la FECAFOOT.

10) Il est interdit à toute personne privée porteuse de titres donnant accès ou conférant un droit de vote dans une société de consentir un prêt à une autre société d'un autre club de football ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

11) Un actionnaire détenant directement ou indirectement une faction du capital d'une des sociétés visées au 2 (b) ci-dessus, a l'exception des collectivités territoriales et leurs

groupements, n'est pas autorisé à participer à une opération publicitaire, en faveur d'un autre club disputant le même championnat.

12) Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la FECAFOOT, que les joueurs titulaires d'une licence établie au titre de l'association support.

Article 15 : Affiliation

1) Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit respecter les dispositions légales et Statutaires de la FECAFOOT et de ses Membres.

   Sa demande doit être rédigée en deux exemplaires et être accompagnée d'un dossier comprenant :

- Le Procès-verbal de son Assemblée Générale indiquant la composition de son organe exécutif (noms et adresses), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue. Les membres de l'organe exécutif doivent être majeurs ;
- Le récépissé de déclaration d'association ou le document qui en tient lieu délivré par l'autorité compétente ;
- L'agrément du Ministère en charge des Sports ou le document qui en tient lieu ;
- L'agrément de la FECAFOOT ;
- L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relevé la commune d'appartenance du club ;
- La désignation des couleurs.

2) Le secrétariat général de la Ligue d'arrondissement ou départementale concernée fait suivre au Secrétariat General de la FECAFOOT, le dossier complet, en vue de l'affiliation du club par le Comité Exécutif, à titre provisoire, à sa plus prochaine séance.

3) Lorsque l'affiliation provisoire ayant ainsi été prononcée, le Secrétariat General de la FECAFOOT retourne à la Ligue régionale, départementale ou d'arrondissement concernée la copie en double des Statuts et la composition du comité de l'organe exécutif.

4) L'affiliation définitive est prononcée par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT. Un numéro d'affiliation est attribué au club. Ce numéro ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

5) Le montant de l'affiliation figure dans le règlement financier de la FECAFOOT.

SECTION II – DE L'ENGAGEMENT AUX COMPETITIONS

Article 16 : Participation aux compétitions

1) Tout club participant à une compétition organisée par la FECAFOOT doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT :

- Un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dument rempli, signe et cacheté par le Président du club ;
- Les frais d'engagement au Championnat ;
- Les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- Les droits de licence des joueurs seniors, juniors et cadets surclassés ;
- Le Procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle contenant notamment la composition de son organe exécutif (noms et adresses de ses membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- Le budget prévisionnel de la saison à venir s'il s'agit d'un club professionnel ;
- Les Statuts du club adoptes par son Assemblée Générale ;
- Les Statuts de la Société constituée au sein du club s'il s'agit d'un club professionnel ;
- La Convention entre le club et la société approuvée par la FECAFOOT s'il s'agit d'un club professionnel ;
- L'état financier de la saison précédente certifié par un Expert-comptable ;
- Le certificat de propriété ou le contrat de bail du siège social du club ;
- Une pièce attestant que les frais de boite postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- L'adresse électronique propre au club ;
- Les couleurs traditionnelles du club ;
- Les contrats liant l'Entraineur principal et les Entraineurs adjoints au club ;
- Les contrats liant le secrétaire Administratif et/ ou le Manager General le cas échéant au club ;
- Le matricule CNPS du club s'il s'agit d'un club professionnel ;
- La police d'assurance responsabilité civile sportive pour les joueurs, encadreurs et dirigeants titulaires d'une licence en cours de validité;
- L'agrément délivré par le MINSEP ;
- Un relevé d'identité bancaire du club;
- Les justificatifs de paiement effectif des salaires des joueurs et encadreurs pour la saison précédente s'il s'agit d'un club professionnel ;

- Une quittance de versement de la somme de 500 000 (Cinq cent mille) FCFA représentant les droits d'engagement à la compétition.

2) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement à la Coupe du Cameroun vises à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le Règlement financier de la FECAFOOT ;
3) Le montant des frais d'engagement au Championnat Professionnel Elite One est fixé à la somme de 1000 000 (Un million) francs CFA
4) Les demandes des clubs déposées hors le délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.
5) Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueurs seniors ou juniors à la date communiquée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, compte non tenu des joueurs cadets surclasses ;
6) Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont passibles d'une amende de 5000 000 (Cinq millions) de francs CFA, sauf cas de force majeure dument constate par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 17 : Obligations administratives

1) Tout club appelé à prendre part à un championnat professionnel doit disposer d'un siège social, d'un compte bancaire, d'une boite postale, d'une adresse électronique, d'une ligne téléphonique en service et d'un fax propres au club dont l'adresse et les numéros doivent figurer sur tous les documents de correspondance. Déclaration doit être faite auprès du secrétariat général de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun avant le début de chaque saison sportive.
2) Les clubs autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de disposer au moins d'une boite postale et d'une adresse électronique propres au club dont le numéro doit figurer sur tous les documents de correspondance. Déclaration doit être faite auprès du secrétariat général de la Ligue concernée avant le début de chaque saison sportive.
3) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou le Secrétaire Général de la Ligue concernée est, suivant le cas, chargé de vérifier l'effectivité des déclarations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.
4) Tout manquement aux obligations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus entraine le rejet de la demande d'engagement.

Article 18 : Assemblée Général annuelle des clubs

1) Tout club désireux de prendre part aux compétitions organisées par la FECAFOOT ou ses Ligues doit tenir une Assemblée Générale à laquelle participe en qualité de superviseur, un représentant de la FECAFOOT, avant le début de la saison sportive.
2) Le procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement, sous peine de rejet dudit dossier.

Article 19 : Quotes-parts

Les clubs engagés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT ou ses Ligues perçoivent des quotes-parts :

- Des recettes publicitaires ;
- Des recettes aux guichets des stades ;
- Des recettes découlant des retransmissions télévisées ou radiophoniques ou tout autre media ;
- Des produits de la vente des cartes d'abonnement ;
- Des recettes découlant de la participation de la sélection nationale masculine fanion A à la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA.

SECTION III- DES OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 20 : Frais de transport et de séjour

Tout club engage dans les diverses compétitions officielles organisées par la Fédération Camerounaise de Football ou ses Ligues supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

Article 21 : Comptabilisation, compensation et aides financières

1) La comptabilisation des opérations financières entre la FECAFOOT ou ses Ligues et les clubs s'effectue en comptes courants. Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.
2) La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association sportive civile affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unicité des comptes). La régularisation des soldes provisoires, en cours de saison, doit intervenir dans les deux mois à compter de la date de l'envoi des relevés.
3) Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières de la FECAFOOT ou de ses Ligues décidées au tire d'un championnat pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata

des matches effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article 22 : Assurance

1) La fédération est tenue de souscrire à une police d'assurance responsabilité civile organisateur pour toutes ses compétitions

   Elle doit également souscrire une police d'assurance responsabilité civile sportive concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraineurs et les arbitres qui prennent part à ses compétitions. Celle-ci doit couvrir au minimun les concernés pendant le trajet aller-retour sur le lieu du match et pendant toute la durée dudit match.

2) Les clubs sont tenus de souscrire sous peine de l'application a leurs dirigeants par l'organe disciplinaire concerné de l'une des sanctions prévues par les statuts de la FECAFOOT, une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour ses joueurs et entraineurs sous contrat. Elle doit les couvrir au minimum pour les trajets aller-retour vers le lieu d'entrainement et pendant la durée des entrainements.

Article 23 : Encadrement des supporters

1) Tout club engagé aux compétitions est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses supporters. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

2) Tout club qui accepte le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la FECAFOOT, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3) Toute violation des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 24 : Respect des obligations

1) Les clubs disputant une compétition organisée par la FECAFOOT et/ou une de ses Ligues sont tenus de se conformer, pour leur administration et leur gestion, aux dispositions obligatoires éventuelles prévues à cet effet par la Fédération et/ou ses Ligues, sous peine d'application à leur encontre des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT par l'organe disciplinaire compétent.

1) La violation de ces obligations entraîne l'application aux dirigeants du club ou à ceux de la Ligue en cause, par l'organe disciplinaire compétent, de l'une des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

Article 25 : Intersaison

2) Pendant la période de l'intersaison, les clubs et les joueurs sont astreints un repos de trente (30) jours consécutifs au moins à compter de la dernière journée du Championnat.
3) L'intersaison est la période comprise entre le dernier match d'une saison sportive et le premier match de la saison suivante.
4) Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus expose leurs auteurs aux sanctions disciplinaires prévues par les Statuts de la FECAFOOT par l'organe disciplinaire compétent.

SECTION IV – DES MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Paragraphe 1 – De la modification de l'organe exécutif ou des Statuts d'un club

Article 26 : Modification de l'organe exécutif ou des Statuts d'un club

1) Chaque modification de l'organe exécutif ou des Statuts d'un club est notifiée dans la quinzaine qui suit à sa ligue d'origine, laquelle en informe le Secrétaire Général de la FECAFOOT sous huitaine.
2) La violation de ces obligations entraine l'application aux dirigeants du club ou à ceux de la Ligue en cause, par l'organe disciplinaire compétent, de l'une des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

Paragraphe 2 - du Changement de nom

Article 27 : Principe

1) Tout club qui désire changer de nom doit adresser à la ligue départementale ou d'arrondissement d'origine :
   - Une demande de changement de nom ;
   - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale
   - ayant décidé dudit changement.
2) Le Secrétaire Général de la ligue concernée fait suivre au Secrétaire Général de la

FECAFOOT en vue de l'autorisation du changement par le Comité Exécutif.

3) Le changement de nom prend effet au début de la saison suivant celle de la décision du Comité Exécutif.
4) Le silence gardé par la Fédération pendant un délai de quatre (04) mois sur unedemande de changement de nom vaut acceptation tacite de ladite demande.
5) Le rejet par la Fédération d'une demande de changement de nom doit être motivé.

Paragraphe 3 – Du changement de Siège social

Article 28 : Principe

Tout changement du siège social doit être notifié par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique, dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit changement, au Secrétaire Général de la FECAFOOT et au Ministre chargé des Sports.

1) L'appartenance d'un club à une ligue d'arrondissement ou départementale ne peut être remise en cause même par un changement du siège social.
2) Toutefois, un club peut obtenir, par décision exclusive du Comité Exécutif, dejouer ses rencontres hors du ressort territorial de la ligue régionale, départemental ou d'arrondissement dans laquelle il est installé.

Paragraphe 4 – De la fusion

Article 29 : Principe

1) La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par le Comité Exécutif.
2) Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'une même ligue et uniquement pendant l'intersaison.
3) Le nouveau club issu de la fusion est libre de choisir sa dénomination.

Article 30 : De l'Homologation de la fusion

1) L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production en double exemplaire sur papier libre par l'intermédiaire de la ligue intéressée et avant le démarrage de la nouvelle saison des documents ci-après :

a) Les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs régulièrementconvoqués ayant décidé leur dissolution ;

b) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive régulièrementconvoquée de la nouvelle association ;

c) Les Statuts de la nouvelle association ;

d) La composition de son organe exécutif (noms et adresses). Lesmembres de cet organe doivent être majeurs.

2) En outre, le nouveau club doit se conformer aux dispositions de l'article 14 desprésents Règlements Généraux.

3) Les clubs désirant fusionner doivent avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis de la Fédération, de la ligue et/ou d'autres clubs.

4) La situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée par les présents Règlements Généraux.

5) La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une reprise en comptedes clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe IV – Du partenariat, de la cession d'un club et de la cession des parts.

Article 31: Principe

1) Toute association sportive civile peut signer des contrats de partenariat avec un club camerounais ou étranger, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

2) Ledit contrat doit, avant tout commencement d'exécution, être transmis sous quinzaine au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour visa.

3) La demande de visa incombe au club camerounais lorsqu'il s'agit d'un partenariat avec un club étranger, et au club demandeur lorsqu'il s'agit d'un partenariat entre clubs camerounais.

4) L'absence de visa du Secrétaire Général de la FECAFOOT invalide le contrat. Si le Secrétaire Général de la FECAFOOT n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier sera réputé avoir été accordé.

5) Tout litige issu dudit contrat relève de la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ou des instances compétentes de la FIFA.

6) La cession d'une association sportive civile est interdite.

Article 32 : Cession des actions

Les actionnaires des sociétés sportives sus visées constituées au sein des clubs, ou des associations sportives civiles peuvent céder leurs actions à des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise ou étrangères conformément à la législation en vigueur au Cameroun. Les Statuts portant ces modifications doivent être transmis sous quinzaine au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour visa.

SECTION V – DE LA CESSATION D'ACTIVITES

Paragraphe 1 –De la non-activité

Article 33 : Définition

1) Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Fédération ou une de ses Ligues pour un autre motif.il est tenu d'en informer la fédération ou la ligue concernée, 15 jours avant la date de démarrage de la compétition par tout moins laissant trace écrite.
2) Un club peut également être autorisé par la Fédération à être en non-activitépartielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.
3) La situation des joueurs libres d'un club en non-activité est traitée à l'article 73 des présents Règlements Généraux.
4) Un club n'ayant pas prévenu la Fédération est déclaré sans activité officielle.

Article 34 : Conditions

1) La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées, suivant le cas, par décision du Comité Exécutif ou des conseils d'administration des Ligues concernées et ratifiées par le Comité Exécutif.
2) La reprise d'activité ne peut avoir lieu que pendant l'intersaison et dans la division immédiatement inférieure le cas échéant.

Paragraphe 2 – De l'exclusion / De la Radiation d'un club

Article 35 : Principe

1) Un club sans activité officielle au cours d'une saison est un club qui n'a pas signalé sa non-activité total ou partielle à la fédération ou à la ligue concernée il est automatiquement exclu de toutes les activités de la fédération ou de la ligne concernée la saison suivante.

2) L'exclusion peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.
3) Un club ayant fait l'objet de plus d'une exclusion est définitivement radié de la fédération.

Article 36 : Conditions de réinscription

1) La réinscription sur les registres de la fédération d'un club exclu se fait par l'introduction d'une demande d'affiliation dans les formes prévues par les présents Règlements Généraux
2) Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an ou d'une saison sportive après la date de l'exclusion.
3) La reprise d'activité ne peut avoir lieu que pendant l'intersaison et dans la division immédiatement inférieure le cas échéant.

Paragraphe 3 – De la démission

Article 37 : Principe

1) Les démissions de clubs doivent être adressées au Secrétaire Général de la FECAFOOT par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique, pour être communiquées au Comité Exécutif.
2) Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération, à la ligue, à d'autres clubs et à tout organisme en relation ou dépendant de la FECAFOOT.
3) Les membres des organes exécutifs des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération ou d'une ligue, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque. Le non-paiement est passible des sanctions prévues du par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE III : DES JOUEURS

SECTION I – DES GENERALITES

Article 38 : Principe

Les joueurs licenciés de la FECAFOOT sont soit amateurs, soit professionnels, soit fédéraux ou en formation. Le masculin générique utilisé pas soucis de concision s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir sans pluriel et vis-versa.

Article 39 : Joueur amateur

1) Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2) Le joueur amateur doit notamment :

a) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

b) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

c) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

d) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

e) Respecter les Statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré.

Article 40 : Joueur professionnel, fédéral ou en formation

1) Est professionnel, fédéral ou en formation, tout joueur ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT et /ou dans des textes particuliers.
2) Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FECAFOOT en faveur d'un club participant au championnat régional, au championnat départemental ou au championnat d'arrondissement.
3) Est en formation, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FECAFOOT en faveur d'un club participant au championnat régional, au championnat départemental ou au championnat d'arrondissement ou à tout autre championnat organisé par la FECAFOOT.
4) Le joueur fédéral ou le joueur en formation bénéficie d'un salaire minimum garanti mensuel de 30 000 (trente mille francs) CFA.

5) Le statut des joueurs visés aux alinéas ci-dessus est fixé par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT.
6) Les contrats visés aux alinéas ci-dessus prennent effet dès leur signature par les parties sous condition suspensive de son homologation par le Secrétaire Général de la FECAFOOT. Il doit accompagner une demande de licence.
7) La demande d'homologation incombe au club. Si le Secrétaire Général de la FECAFOOT n'a pas réagi dans un délai d'un (01) mois consécutif à la réception de la demande d'homologation, celle-ci sera réputée avoir été accordée.
8) Tout litige issu dudit contrat relève de la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges. Le demandeur est tenu de s'acquitter d'une caution dont le montant est fixé par le règlement de ladite Chambre.

Article 41 : contrat de joueur professionnel

1) Les clubs sont tenus de passer des contrats de joueurs professionnels avec tous les joueurs de leur effectif.
2) Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.
3) Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père, la mère ou le tuteur légal.
4) Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation.
- En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétariat Général de la FECAFOOT font foi. (Exercice)

1) Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT.
2) Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

3) Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

4) La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure au salaire fixé par les textes règlementaires de la fédération.

Article 42 : Contrat d'entraîneur

1) Les clubs appelés à participer au Championnat Professionnel sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de diplômes délivrés par la Fédération ou leur équivalent et figurant dans les listes de ces professionnels arrêtées et publiées en début de saison par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2) Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

3) Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétariat Général de la FECAFOOT font foi.

4) Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal et celui des autres membres de l'encadrement technique est fixé d'accord parties et ne peut être inférieur au salaire fixé par les textes règlementaires de la fédération.

Article 43 : Accord de non-sollicitation

1) Un accord de non-sollicitation concernant un joueur âgé de moins de 18 ans et sous contrat de formation avec un club peut être signé. Ce contrat ne peut excéder une période de deux (02) ans non renouvelable.

2) L'accord de non-sollicitation est conclu entre le club demandeur, le club du joueur en formation et le père, la mère ou le tuteur légal du joueur.

3) L'accord de non-sollicitation n'est valable que s'il est établi sur un imprimé délivré par la FECAFOOT.

Article 44 : Indemnité de préformation

1) Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation. Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs formateurs.

2) Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats. Les montants de ces indemnités sont fixés par le Comité Exécutif des présents Règlements. Cette somme est attribuée aux clubs au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3) Les indemnités sont versées, sous contrôle de l'organe en charge du Football professionnel, de l'organe en charge du football féminin et de la Fédération Camerounaise de Football par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs.

4) En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par l'organe en charge du Football professionnel et/ou la Fédération Camerounaise de Football sur le compte des clubs professionnels.

Article 45 : Délai de paiement de l'indemnité de préformation

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle par l'organe en charge du Football Professionnel du Cameroun et/ou de la Fédération Camerounaise de Football.

SECTION II : - DES OBLIGATIONS DES JOUEURS

Article 46 : Principe

1) Tout joueur reconnu par la FECAFOOT doit être titulaire d'une licence régulièrement établie portant le millésime de l'année en cours.

2) Un joueur licencié ne peut participer à une compétition non agréée par la FECAFOOT, sous peine d'application, par l'organe indépendant compétent, de l'une des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

TITRE II - DE LA LICENCE

CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 47 : Principe

1) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou une de ses Ligues, tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre doit être titulaire d'une

licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

2) Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc detouche.
3) Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes ou promotionnelles ».
4) La Fédération délivre également des licences aux intermédiaires suivant les prescriptions de la FIFA.

Article 48 : Validité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

CHAPITRE II- TYPES DE LICENCES

SECTION I – DESCRITIF

Article 49 : Classification

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence « joueur » ;
- Licence « dirigeant » ;
- Licence « entraîneur » ;
- Licence « arbitre » ;
- Licence « intermédiaire» ;
- Licence « personnel médecine du sport »
- Licence éducateur

Article 50 : Autorité compétente

La délivrance des licences relève de la compétence du Secrétaire Général de la Fédération.

SECTION II – DE L'UNICITE DE LA LICENCE

Article 51 : Principe

1) Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » dans le cours de la même saison, sauf exceptions prévues à l'article 52 ci-dessous.
2) Le joueur contrevenant à la disposition ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

3) Si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT et le joueur en cause est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 52 : Exceptions

Un joueur peut signer plus d'une licence au cours de la même saison dans les cas suivants :

a) Transfert accordé conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

b) Obtention régulière pour un joueur de catégorie senior ou vétéran d'une licence football corporatif, d'une licence Futsal ou d'une licence Beach Soccer.

SECTION III– DE L'OBTENTION DE LA LICENCE

SOUS-SECTION I - DES CONDITIONS D'OBTENTION

Article 53 : Principe

1) Aucun joueur ne peut obtenir une licence de la FECAFOOT :

   a) S'il n'est âgé de douze (12) ans au moins ;

   b) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour la pratique du football ;

2) Un joueur étranger ne peut obtenir une licence que dans les conditions prévues aux articles 79 et suivants des présents Règlements Généraux.

3) Sans préjudice de l'annulation de la licence par la Secrétaire Général de la FECAFOOT ainsi que des poursuites pénales et civiles qu'il encourt, tout joueur ayant obtenu une licence à la suite de manœuvres frauduleuses s'expose aux sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

Paragraphe 1 - Des Catégories d'âge

Article 54 : Classification

1) Les joueurs sont répartis en catégories d'âge de la manière suivante :

- Benjamins : U-12 ;
- Minimes : U-15 ;
- Cadets : U-17 ;

- Juniors : U-20 ;
- Seniors : à partir de 20 ans ;
- Vétérans : à partir de 40 ans

1) Les âges ci-dessus doivent être révolus au 1er janvier de l'année d'établissement de la licence.

Paragraphe 2 - De la Nationalité

Article 55 : Joueur étranger né au Cameroun

1) Tout joueur né au Cameroun de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs camerounais jusqu'à la catégorie « cadets ».
2) Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « Junior » par la production d'un décret ou d'un certificat de nationalité.

Article 56 : Acquisition de nationalité

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur camerounais en justifiant de sa nationalité camerounaise par la production d'un décret de nationalité ou d'un certificat de nationalité.

Paragraphe 3 - Du contrôle médical

Article 57 : Principe

1) Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dont mention figure au dos de la licence.
2) Le certificat médical est établi après examen, par un médecin inscrit à l'ordre national des médecins et agréé par la FECAFOOT.
3) Le contrôle médical est annuel.
4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

Article 58 : Cas particuliers

1) La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin

inscrit à l'Ordre National des Médecins du Cameroun et agréé par la FECAFOOT.

2) L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 59 : Certificat médical

1) Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 60 ci-dessus.
2) Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
   a) Le nom du médecin ;
   b) La date de l'examen médical ;
   c) La signature manuscrite du médecin ;
   d) Le cachet que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession.
3) En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions ci-dessus du certificat médical, la Commission d'Homologation et de Discipline compétente statue.
4) L'absence de toute mention de visite médicale au dos de la licence est un motif de non-qualification du joueur.
5) En cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.
6) Pour toute modification ultérieure de l'état d'aptitude du joueur matérialisé par un nouveau certificat médical, la licence doit être transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour validation.

Article 60 : Surclassement

1) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des catégories « minimes » et « cadets » peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Leur licence porte la mention « surclassé ».
2) Toutefois, un joueur cadet peut être admis à jouer dans un championnat réservé aux séniors sur avis préalable et motivé d'un médecin inscrit à l'Ordre National des Médecins du Cameroun et agréé par la FECAFOOT.
3) L'autorisation médicale visée aux alinéas ci-dessus est soumise aux prescriptions du

Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

4) Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement.

SOUS-SECTION II : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Paragraphe 1 – Des principes

Article 61 : Composition du dossier

1) Le dossier de licence comprend :

a) Une demande de licence signée du joueur, du responsable du club intéressé habilité à le faire et d'un médecin agréé par la FECAFOOT ;

b) Un certificat médical délivré conformément aux dispositions des présents règlements ;

c) Deux photos d'identité ;

d) Un reçu des droits d'assurance et de licence tels que prévus dans le règlement financier ;

e) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance (pour les minimes, cadets et juniors) et/ou de la carte nationale d'identité du joueur ;

f) Un exemplaire du contrat liant le joueur à son club s'il y a lieu ;

g) L'attestation de libération (éventuellement).

2) La demande de licence du joueur mineur est signée par son père ou sa mère ou son tuteur légal dans les conditions fixées au (1) ci-dessus sous peine de nullité de ladite licence.

3) Le formulaire de demande de licence est généré par la FECAFOOT.

Article 62 : Pseudonyme

1) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

2) Le site internet de la Fédération publie la décision portant adoption dupseudonyme.

Article 63 : Militaire en activité

1) Le militaire en activité peut demander une licence dans un club de son choix, sur présentation d'une autorisation du Ministre chargé de la Défense.

2) Les références de ladite autorisation figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à pratiquer en championnat civil ».

3) En l'absence de cette autorisation, l'intéressé ne peut être qualifié.

Article 64 : Frais de licence

1) Les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences aux clubs figurent dans le règlement financier. Toutefois, par principe, toute licence d'un joueur surclassé est payée au taux en vigueur dans la catégorie d'âge dans laquelle il est surclassé.
2) En cas de perte de la licence de joueur par un club, un duplicata lui est délivré par la FECAFOOT contre paiement d'un montant égal à la moitié du prix de la licence.

Paragraphe 2 - De l'enregistrement

Article 65 : Transmission du dossier de licence

1) Le dossier de demande de licence est transmis par le club via le système en ligne en vigueur à la Fédération. Concomitamment, le dossier physique est déposé par le club à la ligue concernée.
2) Sans autre avis, le Service de licence procède immédiatement à l'étude du dossier reçu en vue de la délivrance de la licence.

Article 66 : Réception et traitement des dossiers physiques

1) Le secrétariat général de l'organe compétent enregistre les dossiers physiques reçus par ordre d'arrivée et sans distinction des clubs, dans un registre côté et paraphé par son Secrétaire Général.
2) La date de l'enregistrement est celle de la réception du dossier de demande de licence en ligne. Elle doit être comprise dans la période d'enregistrement préalablement communiquée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.
3) Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club à travers le système en vigueur à la Fédération sans date d'enregistrement.
4) En cas d'infraction avérée, un dossier même incomplet est confisqué.

Paragraphe 3 – De la validation

Article 67 : Immatriculation

1) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT établit la licence et procède à l'immatriculation du joueur.

2) L'immatriculation consiste à un numéro code sur toute licence délivrée par la FECAFOOT.

3) Le code affecté à un joueur lors de l'obtention de sa première licence est valable tout au long de sa carrière. Il ne peut être changé même dans le cas où il obtient une nouvelle licence dans les conditions prévues par les présents règlements généraux ou quand il accède aux catégories d'âge supérieur.

4) Après immatriculation et signature par le Secrétaire Général de la FECAFOOT, la licence est remise à la ligue concernée ou, et de manière exceptionnelle, au club contre décharge.

5) En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, la sanction prévue dans le Code Disciplinaire de la FECAFOOT est appliquée.

Paragraphe 4 – Des cas de refus, de retrait ou d'annulation de la licence

Article 68 : Principe

1) Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en coursde validité.

2) Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade ;

3) Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

4) L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

5) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait en cas de fraude ou de violation des règlements de la FECAFOOT.

SECTION III – DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 69 : Principe

1) La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

2) Le joueur est qualifié pour son club dès la signature de sa licence par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

SECTION IV – DES TRANSFERTS DES JOUEURS

SOUS-SECTION I : DES TRANSFERTS NATIONAUX

Paragraphe 1 – De la démission

Article 70 : Principe

1) Le transfert des joueurs sous contrat est régi par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FECAFOOT et de la FIFA.
2) Les joueurs amateurs sont libres de changer de club à la fin de la saison sportive.

Paragraphe 2 : Des joueurs issus de clubs dissous, exclus ou en non-activité ou radié

Article 71 : Principe

1) Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait à :
   a) un club Radié ;
   b) Un club dissout ;
   c) un club exclu ;
   d) un club en non-activité totale ;
   e) un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient ou dans la section féminine.
2) Pour la saison considérée, un joueur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

Paragraphe 3 - Du joueur issu de clubs fusionnés

Article 72 : Principe

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf transfert dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Paragraphe 4 - Du joueur libre

Article 73 : Principe

1) Le joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison, est considéré comme joueur libre et peut introduire une demande de licence dans un club de son

choix.

2) Le joueur qui se déclare libre doit produire une déclaration sur l'honneur sur imprimé FECAFOOT, signée et légalisée par une autorité compétente, par laquelle il atteste n'appartenir à aucun club.
3) Toute déclaration mensongère est punie des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
4) Le joueur d'une équipe dont le nom ne figure pas sur la liste des joueurs déposés à la FECAFOOT par son ancien club, est considéré comme libre un mois après la fin de la période d'enregistrement de début de saison.

Paragraphe 5 - Du joueur libéré

Article 74 : Principe

1) le contrat a été résilié et titulaire d'une attestation de libération de son ancien club, peut introduire une demande de licence dans un club de son choix.
2) L'attestation de libération délivrée par le club est signée par un dirigeant licencié et habilité et contresignée par le joueur, son père, sa mère ou son tuteur légal.
3) Tout joueur libéré par son club peut solliciter une nouvelle licence dans un autre club de son choix pendant les périodes d'enregistrement prévues par les règlements de la FECAFOOT.
4) Tout club ayant libéré un joueur en cours de saison doit adresser au Secrétariat Général de la FECAFOOT, une copie de l'acte de libération ainsi que la licence du joueur concerné dans un délai de 72 heures par tout moyen laissant trace, sous peine d'application des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

Paragraphe 6 - Du prêt des joueurs

Article 75 : Principe

1) Pendant les périodes d'enregistrement, tout joueur peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours. La violation de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT à l'encontre des clubs en cause.
2) Le prêt ne suspend pas le contrat ; pendant la durée du prêt, le joueur continue d'appartenir au club prêteur.
3) Le prêt est renouvelable une seule fois par accord explicite des parties.

4) La licence délivrée au joueur prêté porte la mention " PRET"

5) Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser sept (07) par club au cours de la même saison sportive.

Paragraphe 7 – Des transferts des jeunes

Article 76 : Principe

1) Les joueurs des catégories minimes et cadets peuvent bénéficier d'un transfert dans les conditions suivantes :

a) Changement de résidence de la famille ;

b) Raisons étrangères au football.

2) Dans tous les cas, ces joueurs ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois au cours d'une même saison.

Paragraphe 8- Du surclassement des jeunes

Article 77 : Principe

1) Les joueurs minimes et cadets peuvent faire l'objet d'un surclassement dans les catégories d'âge supérieures. Leurs licences doivent porter la mention « SURCLASSE »

2) Une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence de la catégorie supérieure est exigée pour l'établissement d'une licence au bénéfice du joueur surclassé.

Paragraphe 9 – De l'opposition à un transfert

Article 78 : Principe

1) En cas d'opposition a un transfert, le club quitté la fait parvenir simultanément au joueur et a la Ligue quittée, par envoi recommandé, dans les dix (10) jours de la réception de la démission.

2) L'opposition doit indiquer le motif et être revêtue du cachet du club et signée du président ou de toute personne habilitée par les Statuts du club.

3) Le club quitté joint à l'opposition adressée à la FECAFOOT, la preuve écrite de la notification de l'opposition au joueur, accompagné du droit d'opposition.

4) En cas de non-respect des dispositions contractuelles par le joueur ou par le club, la FECAFOOT prend des mesures conservatoires.

SOUS-SECTION II – DES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article 79 : Principe

1) En application des règlements de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut introduire une demande de licence pour le club camerounais de son choix.
2) Le joueur signe une demande de licence sur laquelle il indique sa nationalité.
3) À cette demande de licence, le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme). S'il s'agit d'un joueur mineur, la demande de licence est signée par le père ou la mère ou le tuteur légal.
4) Avant la délivrance de la licence, le club intéressé invite la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert (CIT) de l'association nationale étrangère.
5) Dès réception de ce certificat, la Fédération délivre la licence.
6) Le joueur en cause est qualifié conformément aux dispositions des présents Règlements Généraux.
7) Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Fédération ait établi la licence du joueur, aura perdu le match si des réserves de qualification ont été introduites conformément aux dispositions des présents Règlements Généraux. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
8) Si le Certificat International de Transfert (CIT) n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée dans le délai prévu par la FIFA, la Fédération peut délivrer une licence dans les conditions prévues par les présents règlements.
9) Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de transfert, la licence est immédiatement annulée.

Article 80 : Nombre de joueurs étrangers

1) Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.
2) Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.
3) Le nombre de joueurs visé au (1) ci-dessus n'est pas limité au cours d'une même rencontre.

Article 81 : Certificat International de Transfert

1) Tout joueur ayant évolué dans un club camerounais et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir le Certificat International de Transfert de la FECAFOOT,

conformément au Règlement du Statut et du Transfert de Joueur de la FIFA.

2) L'utilisation des services d'agents ou d'intermédiaires pour le transfert des joueurs est réglementée par la FIFA.

SOUS-SECTION III – DE L'INDEMNITE DE TRANSFERT

Paragraphe 1 – De l'indemnité consécutive à un transfert national

Article 82 : Principe

1) En cas de transfert d'un joueur sous contrat entre deux clubs affiliés à la FECAFOOT, le club quitté reçoit du nouveau club une indemnité fixée d'accord parties dès l'homologation du nouveau contrat par la FECAFOOT.
2) Tout litige relatif au versement de cette indemnité ressortit à la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges. Les frais de procédure sont fixés conformément au Règlement de ladite Chambre.

Paragraphe 2 – De l'Indemnité consécutive à un transfert international

Article 83 : Principe

1) Lorsqu'un joueur issu d'un club camerounais signe un contrat avec un club professionnel étranger, il y a lieu à paiement d'une indemnité de formation.
2) Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs formateurs.
3) Est considéré comme club formateur, le club qui justifie d'un enregistrement du joueur à son bénéfice.
4) La durée de formation prise en considération est calculée au prorata du temps passé dans le club.
5) L'âge minimum requis pour la prise en compte de la formation est de 12 ans.
6) Le contrat du joueur mineur ou sa licence, est signé par le père ou la mère ou le tuteur légal. Cette signature, suivie de son empreinte digitale doit être légalisée par une autorité compétente.
7) L'indemnité de formation à répartir entre le dernier club quitté et le ou les clubs formateurs est ventilée conformément à la réglementation de la FIFA.
8) Dans le cas où la totalité de l'indemnité de formation a été versée au dernierclub quitté, celui-ci est tenu de déclarer son montant au Secrétaire Général de la FECAFOOT.
9) En cas de non-déclaration ou de déclaration mensongère, outre l'application des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT, le club fautif est passible des

pénalités suivantes prononcées par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges :

a) Une amende équivalente à 50% du montant non déclaré ;
b) Une interdiction de procéder aux transferts internationaux pour une période de deux (02) ans pour compter de la date de parution de la décision de sanction au bulletin officiel de la Fédération ;
c) Le retrait de la licence de dirigeant à l'auteur de la fausse déclaration pour un période de deux (02) ans, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT et de l'engagement des poursuites pénales à son encontre.

CHAPITRE III : DES LICENCES DES DIRIGEANTS, DES ARBITRES,DES ENTRAINEURS, DES EDUCATEURS, DU PERSONNEL MEDICAL ET DES INTERMEDIAIRES

SECTION I : DE LA LICENCE DE DIRIGEANT

Article 84 : Principe

1) Les membres des organes exécutifs des clubs, pour prétendre exercer les fonctions effectives de dirigeant de club, doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie par le Secrétaire Général de la FECAFOOT et portant le millésime de l'année en cours.
2) La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être revalidée chaque année au taux précisé dans le règlement financier.
3) En début de saison, chaque équipe fait une demande d'attribution de cinq (5) licences de dirigeants au minimum et de quinze (15) au maximum de son organe exécutif. Tout refus de délivrance d'une licence de dirigeant à un membre d'un club doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité Exécutif.
4) Les clubs doivent déclarer à la FECAFOOT, parmi les membres licenciés, ceux habilités à correspondre avec la Fédération et à signer tout document au nom du club.
5) En cas de faute lourde dûment constatée d'un dirigeant titulaire d'une licence, ou de violation des dispositions des présents Règlements, celle-ci est retirée ou annulée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.
6) Un dirigeant frappé d'une sanction pénale telle que prévue à l'article 51, alinéa 1 ci-dessus peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée ou annulée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT si elle est en cours de validité.
7) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un

dirigeant, procéder à son retrait ou à son annulation en cas de commission de l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux

SECTION II : DE LA LICENCE DES ARBITRES, ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Article 85 : Principe

1) En début de chaque saison, la Fédération établit une liste des arbitres, entraîneurs et éducateurs de football autorisés à officier au cours de la saison. Une licence est délivrée à chacun d'eux. Cette licence est annuelle.
2) La délivrance d'une licence d'arbitre, d'entraîneur ou d'éducateur donne lieu à la perception d'un droit de licence au taux précisé dans le règlement financier.
3) Un arbitre, un entraîneur ou un éducateur frappé d'une sanction pénale telle que prévue dans les présents Règlements Généraux peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT si elle est en cours de validité.
4) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un arbitre, à un entraîneur ou à un éducateur ou procéder à son retrait en cas de Commission de l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.
5) En cas de faute grave dûment constatée, la licence peut être retirée à un arbitre, à un entraîneur ou à un éducateur par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.
6) Des textes particuliers définissent les modalités de recrutement et de formation des arbitres, des entraîneurs et des éducateurs.
7) Un arbitre peut être membre d'un club sous réserve de déclarer à la FECAFOOT le club de son appartenance. Il ne peut en aucun cas diriger les matches de ce club, ni les matches dont l'issue intéresserait ou pourrait avantager son club.
8) Un arbitre ne peut obtenir de licence de joueur dans un club affilié à la FECAFOOT.

SECTION III : DE LA LICENCE DE PERSONNEL MEDICAL

Article 86 : Principe

1) Le personnel médical des clubs, pour prétendre exercer ses fonctions effectives au sein d'un club, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par le Secrétaire Général de la FECAFOOT et portant le millésime de l'année en cours.

2) La licence de personnel médical est annuelle et doit être revalidée chaque année au taux précisé dans le règlement financier.
3) En début de saison, chaque équipe fait une demande d'attribution de licences de personnel médical. Tout refus de délivrance d'une licence de personnel médical
4) doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité Exécutif.
5) En cas de faute lourde dûment constatée d'un personnel médical titulaire d'une licence, celle-ci peut être retirée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT après décision définitive des organes juridictionnels compétents.
6) Un personnel médical frappé d'une sanction pénale telle que prévue dans les présents Règlements Généraux peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT si elle est en cours de validité.
7) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un personnel médical ou procéder à son retrait en cas de Commission de l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.

SECTION IV : DE LA LICENCE D'INTERMEDIAIRES

Article 87 : Principe

1) La FECAFOOT peut délivrer à toute personne de nationalité camerounaise ouétrangère qui satisfait aux conditions prescrites par la FIFA une licence d'intermédiaire.
2) Ladite licence doit être exploitée dans le strict respect de la réglementation envigueur à la FIFA et à la FECAFOOT.
3) La licence d'intermédiaire est annuelle.

TITRE III – DES COMPETITONS

CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 88 : Match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FECAFOOT ou les Ligues. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 89 : Participation à une Coupe ou à un tournoi

Pour participer à une coupe ou à un tournoi organisé par la Fédération ou ses Ligues, tout club doit être engagé dans un championnat de la FECAFOOT ou de ses Ligues.

Article 90 : Prééminence des Règlements Généraux dans la programmationdes matchs

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 91 : Lois du jeu

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur ou celles fixées par la FIFA en ce qui concerne le Futsal et le Beach Soccer.

Article 92 : Interdictions diverses et dopage

1) Il est interdit aux clubs de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales sans autorisation préalable de la FECAFOOT, sous peine d'application des sanctions prévues à par les Statuts de la FECAFOOT.
2) Il est interdit à tout licencié d'utiliser au cours des compétitions sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, sont de nature à modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de la Santé Publique.
3) Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté des prescriptions à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
4) Tout licencié est tenu de se conformer au règlement de lutte contre le dopage établi par les dispositions du code disciplinaire de la FECAFOOT.
5) La procédure est celle prévue au dit code.

Article 93 : Force des rapports des officiels

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou du commissaire de match font foi jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE II – DE L'ORGANISATION DES EPREUVES NATIONALES

SECTION I – DES TYPES D'EPREUVES

Article 94 : Principe

La FECAFOOT organise les épreuves suivantes :

a) Les championnats ;

b) Les coupes ;

c) Les tournois

Article 95 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football Professionnel

1) L'organe en charge du football professionnel organise et gère, en exécutionde la convention de délégation de compétences, les Championnats professionnels et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.
2) Dans l'intervalle conduisant à la mise en place de l'organe en charge du Football Professionnel, ses compétencessont concurremment exercées par le secrétariat général de la FECAFOOT et/ ou une commission spécialisée.
3) En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de l'organe en question(MODIFICATION), la FECAFOOT se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à l'organe en question.

Article 96 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football Féminin

1) l'organe en charge du Football Féminin organisera et gèrera, en exécution de la convention de délégation de compétences, lorsqu'elle sera mise en place, les Championnats nationaux de première et deuxième division de football féminin, la Coupe du Cameroun de football féminin et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs de Football Féminin.
2) Dans l'intervalle conduisant à la mise en place de cette Ligue, ses compétences sont concurremment exercées par le secrétariat général de la FECAFOOT et la Commission spécialisée.
3) En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de l'organe en charge du Football Féminin, la FECAFOOT se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à L'organe en question.

Article 97 : Compétitions déléguées à l'organe en charge du Football des Jeunes

1) l'organe en charge du Football des jeunes organisera et gèrera, en exécution de la convention de délégation de compétences, lorsqu'elle sera mise en place, les championnats nationaux des jeunes et toute compétition de son ressort concernant les clubs du Football des Jeunes.
2) Dans l'intervalle conduisant à la mise en place de cette Ligue, ses compétences sont

concurremment exercées par le secrétariat général de la FECAFOOT et la Commission spécialisée du Football des Jeunes.

3) En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue de Football des Jeunes du Cameroun, la FECAFOOT se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à l'organe en question.

Article 98 : Compétitions organisées par la FECAFOOT ou déléguées aux Ligues régionales et départementales

1) La FECAFOOT organise et administre elle-même ou par le biais des liguesrégionales et départementales :
   - Les championnats régionaux, départementaux et d'arrondissement ;
   - La Coupe du Cameroun ;
   - Les championnats nationaux de Futsal et de Beach Soccer ;
   - Le championnat national de football corporatif et football vétérans ;
   - Les coupes du Cameroun de Futsal, de Beach Soccer ;
   - Les coupes du Cameroun de football corporatif et de football vétérans ;
   - D'autres types d'épreuve.
2) Les Ligues régionales et départementales peuvent organiser des épreuves (coupes, tournois, etc....) sous réserve que celles-ci ne préjudicient pas à l'organisation des compétitions nationales organisées par la FECAFOOT.

SECTION II – DU PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELEGATION

Article 99 : Mécanismes

1) Une interpénétration totale doit exister entre les championnats professionnels, régional, départemental et d'arrondissement en sorte qu'à la fin de chaque épreuve les trois premiers clubs accèdent en championnat supérieur et les clubs classés aux trois dernières places descendent en championnat inférieur, sauf dérogation expresse du Comité Exécutif de la FECAFOOT.
2) Un club qui, par son classement, gagne sa promotion en Championnat professionnel et qui répond aux critères imposés par les présents Règlements Généraux ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession

même s'il répond aux critères imposés par les présents Règlements Généraux. Pour ces deux saisons considérées, son suivant accéderait.

3) A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en championnat régional peuvent être autorisés par le Comité Exécutif, pour deux (02) saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs ne peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat.

Article 100 : Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1) Les clubs disputant les Championnats professionnels ou le championnat régional uniquement sont autorisés à affilier leurs équipes réserves en championnat d'arrondissement ou, si les circonstances l'obligent, en championnat départemental. Ces équipes réserves ne peuvent ni monter en championnat régional ni participer à la coupe du Cameroun.
2) Toutefois, elles peuvent descendre en championnat d'arrondissement ou monter en championnat départemental.
3) Si une équipe réserve se classe à la première à l'issue d'un championnat départemental, l'équipe classée deuxième est déclarée championne.
4) Les joueurs de ces équipes conservent leur qualification à leur équipe première et peuvent simultanément participer avec celle-ci à toute autre compétition.

SECTION III – DU DEROULEMENT DES RENCONTRES

SOUS-SECTION- DES CONDITIONS GENERALES

Paragraphe 1 : Des terrains de jeu

Article 101 : Homologation

1) Le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.
2) Avant le début de la saison sportive, la Commission des Infrastructures et Équipements et la Commission de Sécurité de la FECAFOOT et/ou de ses ligues procèdent à l'homologation des terrains et stades.

Article 102 : Heure et lieu des matches/ calendrier

1) L'heure et le lieu des matches sont fixés par la structure compétente de la FECAFOOT

ou des Ligues suivant le cas.

2) Le règlement de chaque compétition fixe les heures d'arrivées au stade des clubs et des officiels de match.
3) Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la FECAFOOT et validé par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.
4) Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

5)Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à

6) solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

7)Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagnée de l'accord du club adverse.

8) Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.
9) Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.
10) Dans l'hypothèse où deux (02) matches doivent être programmés sur le même stade, l'équipe qui bénéficie de l'avantage du classement au Championnat jouera le 2ème match qu'il joue à domicile ou à l'extérieur. Toutefois, le choix du diffuseur sur la programmation l'emporte sur cette disposition.

Paragraphe 3 – Du service d'ordre

Article 103 : Principe

11) Le service d'ordre est constitué par les forces de l'ordre et, éventuellement, lesvigiles et les stadiers.

12) L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale.

1) Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits, sontautorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

2) Dans l'hypothèse où les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain, ils sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Ils sont alors passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FECAFOOT.

Paragraphe 4 – Des officiels

Article 104 : Définition

1) Sont considérés comme officiels, l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire de match, l'inspecteur des arbitres, le responsable de la sécurité et toute autre personne déléguée par la FECAFOOT ou ses Ligues pour assurer une responsabilité liée à un match.

2) Les arbitres, arbitres assistants, quatrième arbitre et inspecteurs d'arbitres sont gérés par la Commission Centrale des Arbitres.

Article 105 : Désignation et rôle du commissaire de match

1) Les commissaires sont désignés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou par délégation, par le secrétaire général de la Ligue concernée.

2) Le commissaire est chargé notamment :

- De s'assurer de l'existence des vestiaires des joueurs et des officiels de la partie, ou tout autre local en tenant lieu ;
- De veiller à la ponctualité des équipes, de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième arbitre à leur arrivée au stade ;
- De faciliter les rapports de l'arbitre et des organisateurs ;

- De veiller à l'encadrement disciplinaire pendant tout le match.

Pour ce faire :

a) A la demande de l'arbitre et en cas d'empêchement de celui-ci, le commissaire fait appel au service d'ordre, ou fait expulser de l'aire de jeu l'entraîneur ou tout autre dirigeant dont le comportement serait nuisible au bondéroulement de la rencontre.

b) En cas d'absence d'un arbitre ou d'un arbitre assistant, le commissaire de match peut faire appel à tout autre arbitre ou arbitre assistant de la FECAFOOT se trouvant dans l'enceinte du terrain et titulaire d'une licence encours de validité.

3) Le commissaire doit avoir une parfaite connaissance des lois du jeu et des règlements de la FECAFOOT.

4) A l'issue de la rencontre, le commissaire dresse un rapport en double exemplaire qui est envoyé, sous pli fermé, dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) au secrétariat compétent.

5) En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre fait office de commissaire et le mentionne sur son rapport. En cas de retard du commissaire du match, il perd ses droits et ses fonctions pour ledit match. Mais il bénéficie des frais de transport et d'hébergement.

Paragraphe 5 – Des documents officiels

<u>Article 106 :</u> Liste et gestion

1) Les documents officiels à l'occasion des rencontres de football et faisant foi sont :
   - Les feuilles de matches ;
   - Le rapport de l'arbitre ;
   - Les rapports des arbitres assistants, le cas échéant ;
   - Le rapport du quatrième arbitre, le cas échéant ;
   - Le rapport du commissaire du match ;
   - Le rapport de l'inspecteur des arbitres ;
   - La fiche disciplinaire des joueurs ;
   - Le récépissé de rétention de licence ;
   - Le rapport de toute autre personne désignée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la ligue concernée pour exercer une fonction à l'occasion d'un match.

1) Toute surcharge doit être approuvée par la signature de son auteur. Toutefois, un document surchargé non approuvé est pris en compte, mais le responsable de la tenue du document est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
2) Les rapports des arbitres et des commissaires de match doivent être transmis au secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la ligue concernée, sous pli fermé, dans un délai de 48 heures suivant le match, par tout moyen rapide, sous peine d'application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
3) Ces rapports doivent être établis sur des formulaires officiels qui doivent être remis aux officiels précités par la structure sous la juridiction de laquelle le match se joue. Ils rendront notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles –ci.

Paragraphe 6 - Des équipements des joueurs

Article 107 : Couleurs des clubs

Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la FECAFOOT avant le début de la saison.

1) Le club évoluant à domicile joue dans ses couleurs déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.
2) Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs déclarées, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.
3) Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et/ou frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.
4) Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses Ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

SOUS-SECTION II – DES FORMALITES D'AVANT-MATCH

Paragraphe 1 – réunion technique-Arrivée au stade

Article 108 : Réunion technique

1) Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée austade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début decette rencontre.
2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire s'il y a lieu pour tous :
   a) Le Commissaire du match ;
   b) L'inspecteur des arbitres ou le 4ème Arbitre ;
   c) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
   d) Le médecin référent de la FECAFOOT ;
   e) Le coordinateur du match et le coordonnateur du Stade ;
   f) Le représentant des Forces de maintien de l'ordre ;
3) Les représentants des clubs doivent présenter les tests COVID 19 des joueurs et dirigeants à jour (s'il y a lieu) ainsi que les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.
4) Toute absence à la réunion technique des clubs et ou des officiels est passible d'une amende de 200 000 (deux cent mille) FCFA pour les clubs et l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 109: Arrivées au stade

1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :
   a) pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
   b) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
   c) pour le Commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.
2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
3) Les arrivées au stade sont constatées par le Commissaire du match et l'arbitre.

Article 110 : Constat d'absence

1) En cas d'absence de l'un ou des deux clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze

(15) minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

2) Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 111 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

1) Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.
2) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire de match, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.
3) Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Paragraphe 2 – De la feuille de match

Article 112 : Principe

1) À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.
2) Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match dix-huit (18) joueurs au maximum.
3) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.
4) Tout capitaine refusant de contresigner une mention portée sur la feuille de match est suspendu pour un match.
5) Un joueur non inscrit sur la feuille de match ne peut prendre part au match.

Article 113 : Gestion des remplaçants

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 114 : Nombre minimum de joueurs lors d'un match

1) Tout match de football à onze (11) organisé par la FECAFOOT est disputé par deux équipes composées chacune de onze (11) joueurs au maximum dont l'un sera gardien de

but. Aucun match ne peut avoir lieu si l'une ou l'autre équipe ne dispose d'au moins sept (07) joueurs.

2) Tout match de Futsal ou de Beach Soccer organisé par la FECAFOOT est disputé par deux équipes composées chacune de cinq (05) joueurs au maximum dont l'un sera gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu si l'une ou l'autre équipe ne dispose d'au moins trois (03) joueurs.

Paragraphe 3 - De la présentation des licences

Article 115 : Principe

1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

2) Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre luipermettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation sont jugées recevables et fondées par la Commission d'homologation et de discipline concernée.

Paragraphe 4 – Des réserves de qualification

Article 116 : Principe

1) Les réclamations visant la qualification et /ou la participation des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

2) Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement, pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories minimes, cadets et juniors, par le dirigeant responsable.

3) Les réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe et inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être portées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner les noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner les griefs précis opposés à l'adversaire ; le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. Le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation

est jugée recevable et fondée.

6) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue par les présents règlements n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur le fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ou de la Ligue concernée.

SOUS-SECTION III – DES FORMALITES EN COURS DE MATCH

Paragraphe 1 : Des ballons, de l'occupation des bancs de touche et du remplacement des joueurs

Article 117 : Des ballons

1) Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.
2) Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.
3) Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.
4) Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée conformément aux lois de jeu.
5) Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 118 : De l'occupation des bancs de touche

1) Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID 19 (s'il y a lieu), l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;

b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

2)Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire

3)d'un masque anti COVID- 19 (s'il y a lieu) que les personnes ci-après :

c) Un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

d) Un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

e) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

f) Un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

g) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

h) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

i) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

j) Un dirigeant de club titulaire d'une licence en cours de validité

k) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum

Article 119 : Du remplacement des joueurs

1) L'on ne peut procéder au remplacement que de cinq (05) joueurs.

2) Le remplacement d'un joueur ne peut se faire qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu et après l'accord de l'arbitre.

Paragraphe 2 – Des réserves techniques

Article 120 : Principe

1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

3) A l'issue du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match et le fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre

assistant intéressé.

4) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.

5) Au cas où la faute technique est établie, le match ne peut être rejoué que si :

- La faute est liée directement à un but marqué ;
- La faute influence de manière décisive le résultat de la partie.

SOUS-SECTION IV- DE LA PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Article 121 : Principe

1) Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.
2) Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents Règlements Généraux.

Article 122 : Effets de la suspension

1) Pour l'ensemble de la Fédération, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2) En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni être présent sur le banc de touche ou à la main courante.

Article 123 : Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1) En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une catégorie d'âge inférieure à la sienne.
2) Tout joueur qui fraude sur son âge est passible de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 124 : Nombre d'encadreurs sur le banc de touche

1) Le nombre d'encadreurs admis sur le banc de touche est fixé à huit par équipe ainsi qu'il suit :

- L'entraîneur principal ;
- L'entraîneur adjoint ;

- L'entraîneur adjoint chargé des gardiens de but ;
- Le préparateur physique ;
- Le médecin ;
- Le kinésithérapeute ;
- Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité.
- Charge de matériel.

2) Les encadreurs visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FECAFOOT.

Article 125 : Frais de réserve

Les frais de réserve sont fixés dans le règlement financier de la FECAFOOT.

Article 126 : Homologation des matches

1) L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le secrétariat général compétent si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.
2) En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de laFECAFOOT, l'organe indépendant compétent se prononce dans un délai de 14 jours.

Article 127 : Cotation et classement

Les matches sont côtés de la façon suivante :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu 0 point
- Match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre
- Match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre
- Retrait de 3 points au classement général

Article 128 : Effets des matches perdus par pénalités

Lorsqu'un club perd un match par pénalité, les dispositions suivantes sont appliquées :

1) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.
2) Si une équipe perd sur le terrain et gagne par pénalité, elle marque 3 points, 0 but

marqué, 0 but encaissé, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.

3) S'il y a un match nul, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.

4) Si une équipe perd sur le terrain et est déclarée vaincue par pénalité, elle perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

5) S'il s'agit d'une pénalité consécutive à la violation des présents règlements généraux, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

b) S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 129 : Discriminants pour départager des équipes ayant un même nombre de points

1) En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

a) De leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée ;

b) De la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci- dessus ;

c) De la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa a ci- dessus ;

d) Du nombre de carton rouge enregistré par chaque équipe lors des rencontres les ayant opposées, celle ayant obtenue le moins de carton rouge devant être classée en tête des autres.

e) Du nombre de carton jaune enregistré par chaque équipe lors des rencontres les ayant opposées, celle ayant obtenue le moins de carton jaune devant être classée en tête des autres ;

2) Si l'égalité persiste toujours au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match

en aller simple ou un tournoi de barrage en match aller simple avec éventuellement des prolongations et tirs au but.

Article 130 : Club exclu ou forfait général

Lorsqu'un club est exclu d'une compétition ou est déclaré forfait général en cours d'épreuve de la phase préliminaire, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) L'exclusion de la compétition ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;
b) Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par l'organe juridictionnel concerné.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX

SECTION I – DES MATCHS DES SELECTION NATIONALES

Article 131 : Définition

1) Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations nationales. La Fédération Camerounaise de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

2) Toute rencontre peut être interdite par la FECAFOOT le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 132 : Éligibilité

Peut faire partie d'une Sélection nationale tout joueur possédant la nationalité camerounaise enregistré à la FECAFOOT ou dans une Fédération étrangère

Article 133 : Obligations des joueurs sélectionnés

1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la FECAFOOT.
2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives suivantes qui lui sont données. Ainsi,

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la

convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraineur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin de la sélection et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables, les dispositions du Code Disciplinaire. Les sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission de Recours.

d) Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

SECTION II - DES MATCHES AMICAUX ENTRE CLUBS

Article 134 : Principe

1) Les matches entre clubs de nationalités différentes n'ont lieu qu'avec le consentement des deux fédérations nationales concernées, conformément au règlement de la FIFA.
2) Pour les équipes disputant un championnat professionnel, la demande d'autorisation mentionnant le ou les clubs étrangers concernés, doit parvenir auSecrétariat Général de la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour le match.
3) Pour les autres équipes, elles adressent leur demande, en double exemplaire ausecrétariat général de la fédération, par l'intermédiaire du secrétaire général de la ligue à laquelle elles appartiennent.
4) Les autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont délivrées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 135 : Autorisation et sanctions

1) Les demandes ci-dessus sont accompagnées du droit fixé dans le règlement financier de la FECAFOOT, établi à l'ordre du Secrétaire Général de la Fédération.
2) Ce droit est unique, qu'il s'agisse d'une seule rencontre avec une équipe étrangère ou d'un tournoi avec la participation d'équipes étrangères, quel que soit leur nombre.

3) Le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, ainsi qu'éventuellement la ligue à qui une faute serait imputable.
4) Tout club jouant un match amical avec une équipe étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de celui-ci.
5) Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue par les présents règlements
6) A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
7) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut, à titre exceptionnel, autoriser des clubs appartenant à une association reconnue à conclure un match international quand ils se proposent de rencontrer des associations similaires à l'étranger.
8) Cette autorisation est de plein droit pour les rencontres entre équipes militaires et universitaires camerounaises et étrangères mais, dans ces cas, ces matches ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des Fédérations étrangères intéressées.

TITRE IV - DES PROCEDURES ET DES PENALITES

CHAPITRE I – DES PROCEDURES

SECTION I – DES GENERALITES

Article 136 : Principes

1) Lorsqu'un organe disciplinaire, jugeant en premier ressort est amené à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par ledit organe.

1) En appel, les frais de déplacement de la partie appelante et de ses représentants restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par l'organe d'appel sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.
2) En matière disciplinaire et d'éthique, s'appliquent les dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
3) Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.
4) Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.
5) Les Ligues doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de

saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées, ne soit ouvert en première instance.

SECTION II – DES RECLAMATIONS

Article 137 : Principe

1) Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique au secrétaire général concerné, accompagnée des frais de confirmation fixés dans le règlement financier.
2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 138 : Exceptions

1) En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'organe juridictionnel compétent peut toujours se saisir, de plein droit, avant l'homologation d'un match, des cas :
   - de fraude sur l'identité d'un joueur ;
   - de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
   - de l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.
2) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT, le Code disciplinaire de la FECAFOOT, la sanction est le match perdu. L'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés.

SECTION III –DES RECOURS

Article 139 : Dispositions générales

1) La procédure applicable en matière d'appel est celle prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.
2) L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des parties, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les atténuant ou en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.

3) La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard des parties.

4) Toute saisine du Comité Exécutif par une des parties au procès aux fins de réformer une décision rendue par un organe juridictionnel, est irrecevable.

Article 140 : Compétence en matière de recours

1) La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre toutes les décisions faisant grief, notamment : les décisions des Assemblées Générales Fédérale, régionale, départementale, les décisions des Assemblées Générales Ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions du Comité Exécutif, conseils régionaux et départementaux, les décisions des organes exécutifs des Ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions des autres Commissions indépendantes de la FECAFOOT, les décisions des organes juridictionnels des Ligues décentralisées et spécialisées.

2) L'appel contre les décisions des organes juridictionnels des Ligues est régi par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE II – DES PENALITES

SECTION UNIQUE – DES GENERALITES

Article 141 : Sanctions applicables

1) Les sanctions que peuvent prendre, les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses Ligues, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des dirigeants des Ligues, des joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants de clubs, clubs ou groupement de clubs, en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents Statuts, sont celles prévues par les Statuts et le code disciplinaire de la FECAFOOT.

2) Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe du code disciplinaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 142 : Report des matches en cas de décès

En cas de décès d'un membre statutaire, de l'entraîneur, ou d'un joueur, survenu dans les soixante-douze (72) heures précédant le match, la rencontre peut être reportée à une date

ultérieure à la demande du club concerné.

Article 143 : Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par les présents règlements généraux, la jurisprudence applicable est celle de la Fédération Internationale de Football Association.

Article 144 : Prééminence des Règlements Généraux

En cas de contradiction entre les dispositions des présents Règlements Généraux et celles de tout autre texte règlementant l'organisation et le déroulement des compétitions organisées par la FECAFOOT ou une de ses ligues, ces dernières sont réputées non écrites.

Article 145 : Entrée en vigueur

Les présents Règlements Généraux rédigés en français et en anglais ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT en sa session du 27 août 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.

Fait à Douala le 27 Août 2022

LE SECRETAIRE GENERAL **LE PRESIDENT**